

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA PECHE A L'ETANG COMMUNAL

Le Maire de la Commune de COSSAYE

ARRETE

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang communal doit être détenteur d'une carte de pêche délivrée par la commune, se conformer au présent règlement, et respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le maire et les adjoints.

Des sanctions seront prises par la commune en cas de manquements au règlement relevés lors des contrôles effectués, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte de pêche.

Article 2 : Les cartes annuelles sont disponibles en Mairie et ne sont valables que signées et revêtues d'une photo d'identité du titulaire.

Les cartes journalières et carpe de nuit sont disponibles en Mairie, boulangerie, et Café des Sports et ne sont valables que signées du titulaire.

Le tarif des cartes pour l'année 2010 est le suivant :

- Carte journalière	6 €
- Pêche carpe de nuit	8 €
- <u>Cossayais (résidence principale et secondaire)</u>	
- Carte annuelle	15 €
- Carte annuelle + pêche de nuit incluse	39 €
Soit 1 Carte annuelle (à 15 €) + 3 pêche carpe de nuit (à 8 €)	
- <u>Visiteurs</u>	
- Carte annuelle:	40 €
- Carte annuelle + pêche de nuit incluse	80 €
soit 1 Carte annuelle (40 €) + 5 pêche carpe de nuit (8 €)	

Article 3 : La carte de pêche est individuelle et donne droit à son titulaire à trois lignes avec moulinet + 1 ligne friture. Il sera loisible au titulaire d'une carte payante de prêter une de ses lignes, soit à son conjoint, soit à l'un des ses enfants ou petits enfants de moins de 16 ans. La limite de berge utilisée par pêcheur est de 15 mètres.

L'aménagement des berges ne saurait constituer un droit à la place, aucune place ne pouvant être marquée pour le lendemain.

Pour la pêche de la carpe :

- le nombre de cannes autorisées est de 4 sur rod-pod ; emploi d'esches végétales uniquement.
- Une autorisation de pêcher peut être délivrée pour un maximum de 3 nuits consécutives. La session de pêche suivante ne pourra être autorisée que 48h00 après la dernière nuit.
- Nombre d'hameçons : 1 par ligne
- Les hameçons utilisés seront de préférence sans arpillons(il sera souhaitable que l'ardillon soit écrasé).
- Les lignes devront être tendues de façon à ne pas gêner les autres pêcheurs et à 15 mètres maximum de chaque coté de votre emplacement.

- Lors d'une absence momentanée ou prolongée, vos lignes devront être relevées.
- L'utilisation de détecteurs est obligatoire pour la pêche de nuit, ainsi que le tapis de réception et la grande époussette.
- La remise à l'eau s'effectuera le plus rapidement possible et avec soin, ceci après une pesée et séance photos.
- Feux nus interdits, interdiction d'éclairer le plan d'eau la nuit.
- L'utilisation d'abri de pêche vert kaki ou marron est conseillée pour l'harmonisation du site.
- Interdiction de marquer les poissons capturés.
- Eviter de mettre les doigts dans les opercules des poissons (mortalité rapide des poissons touchés).
- En cas de blessure apparente du poisson, un antiseptique doit être appliqué. Exemple : Bétadine...

Article 4 : La pêche en journée s'exerce ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

Article 5 : Dates d'ouvertures :

Ouverture de la carpe : 30/01/2010

Ouverture de la truite : du 06/03/2010 au 12/03/2010 inclus (tarif carte journalière à 6 € et réglementation spécifique) - la pêche des poissons autres que salmonidés sera interdite pendant cette semaine.

Ouverture des cyprinidés : 13/03/2010

Ouverture des carnassiers : 17/04/2010

Article 6 :

-La pêche au lancer et aux leurres est interdite, seules sont autorisées la ligne flottante et la plombée ordinaire.

-Nombre d'hameçons autorisés : 2.

-Pour le pêcheur de carnassiers : Montage ferrage à la touche préconisé à deux hameçons (hameçon simple en tête + un hameçon simple, double ou triple en queue).

-Précision : Interdiction d'utiliser sur la même ligne deux hameçons doubles ou triples.

-La pêche dans la réserve, la pêche en barque, la baignade ainsi que la chasse sont interdites.

-La bourriche métallique est déconseillée. Prenez l'habitude d'écraser l'ardillon de vos hameçons et de remettre directement à l'eau tout poisson que vous ne comptez pas emporter ! Le garder une journée l'abîme et provoque la mort quelques jours plus tard : écailles et mucus enlevés = mousse saprolégnose blanche.

-Afin de maintenir un empoissonnement raisonnable durant toute la saison, **il est demandé à chaque pêcheur de se limiter à un brochet, un sandre, un Black-bass, 2 carpes et 2 kg de gardons par jour de pêche. Les carpes pesant plus de 4 kg ou plus de 60 cm seront remises à l'eau.**

Article 7 : La taille des poissons est limitée comme suit :

- Brochet 60 cm
- Sandre 40 cm
- Black-bass 30 cm

Article 8 : Pour réduire au maximum la présence des écrevisses américaines, la pêche à l'aide de balances est autorisée pour les détenteurs de la carte de pêche. Cette écrevisse est classée « espèce nuisible » et ne doit pas être transportée vivante. Nombre de balances maxi : 8.

L'INTRODUCTION D'ESPECES INDESIRABLES (POISSONS-CHATS – SILURES...) EST FORMELLEMENT INTERDITE (Des sanctions sévères sont prévues par la loi et peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement pour les infractions les plus graves)

Toute personne pêchant sur le site, constatant une infraction commise par une tierce personne, se doit d'en informer un garde, le Maire ou un adjoint qui seront seuls habilités à prendre la décision adéquate.

Article 9 : Obligation est faite d'utiliser les poubelles autour du plan d'eau pour déposer les immondices pouvant nuire à la propreté de l'environnement ainsi que les containers de tri sélectifs situés à la sortie de la commune en direction de LUCENAY-LES-AIX.

Article 10 : La municipalité pourra octroyer exceptionnellement des modes et pratiques de pêches différentes de celles mentionnées précédemment (concours, enduro carpe...) Les demandes de ces pratiques devront se faire au moins 15 jours avant en Mairie.

Article 11 : Le plan d'eau n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ces ayants droits.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les cotés Est, Sud et Nord de l'étang en respectant la libre circulation des autres usagers. La circulation sur les berges de l'étang est interdite à tous véhicules.

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés mais tenus en laisse impérativement.

Les usagers seront civilement responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux berges de l'Acolin ainsi qu'aux propriétés mitoyennes.

La municipalité décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toutes natures dont il pourrait être victime. Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué, ainsi que des détériorations de toute nature autour du plan d'eau.

Fait à COSSAYE, le 8 janvier 2010

Le Maire,

Louis NAUX